

**ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2023-P07**

**Portant règlementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue de la Mouille (VC 19) et la route de Chamoule (VC 4)**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Mouille (VC 19) située dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, et de la route de Chamoule (VC 4) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la rue de la Mouille (VC 19) et de la route de Chamoule (VC 4) situé dans l'agglomération de Mont-Saxonnex, la circulation est réglementée comme suit :

**Céder le passage :** Les usagers circulant sur la route de Chamoule (VC 4) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Mouille (VC 19) considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Mont-Saxonnex.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Mme la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 17 octobre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun  
BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*